

Don de la société populaire de la commune de Crépol de 152 livres 10 sols pour les frais de la guerre, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la société populaire de la commune de Crépol de 152 livres 10 sols pour les frais de la guerre, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 335;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29307_t1_0335_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

c

Les maire et officiers municipaux de Limoux ont envoyé une décoration militaire.

d

Les maire et officiers municipaux de la commune de Dieppe ont envoyé une médaille d'argent et une décoration militaire.

e

La société populaire de la commune de Crépol a envoyé, en un bon de la poste, 152 liv., 10 s., pour les frais de la guerre.

La séance est levée à trois heures (1).

Signé : AMAR président; MONNOT, RUELLE, LEGRIS, PEYSSARD, Ch. POTTIER, M.A. BAUDOT, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

48

La Société populaire de Jaujac, département de l'Ardèche, félicite la Convention sur ses travaux, et demande qu'elle veuille bien faire supporter à ceux qui les ont occasionnés, et non aux administrés qui n'y ont eu aucune part, les frais de translation du district de Joyeuse à Jaujac, et ensuite de Jaujac à Joyeuse.

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal (2).

49

[La Sté popul. de Doullens, à la Conv. ; 13 germ. II (3).

« Pères du peuple,

La société populaire régénérée de Doullens vous dénonce un jugement criminel qui paroît contrarier tout à la fois, les principes de la justice et de l'équité. Un coup d'œil jeté rapidement sur les faits mettra les représentants du peuple à portée de les apprécier, et d'ordonner la révision de ces procès.

Quelques membres de la commission de Doullens arrêtent sans autorisation la vente d'une haute futaie. Le maire conçoit le projet de s'approprier à vil prix quelques portions d'arbres; il entraîne dans ce coupable projet le premier officier municipal et le secrétaire-greffier.

La vente se fait, Ils se rendent adjudicataires sous des noms interposés moyennant une somme que l'on ne porte dans le procès-verbal qu'au

tiers et même au quart. Des adjudicataires payent comptant au maire qui s'était constitué le receveur de la vente qui en porte le reçu en marge de l'adjudication. Mais il fallait faire disparaître les reçus; l'on retranche des feuillets dans le procès-verbal et l'on y substitue d'autres. Un citoyen de la commune qui avoit écrit le procès-verbal pour l'absence momentanée du secrétaire, induit en erreur, se prête innocemment et devient lui-même coupable.

Mais bientôt le Conseil général de la commune reconnoit la fraude et la dénonce aux autorités constituées. Les prévenus sont traduits au tribunal criminel. Ils avoient pris la précaution de se soustraire au mandat d'arrêt. C'est du fond de sa retraite que l'instigateur du délit, que le maire se remue en tous sens, et emploie les sollicitations les plus indécentes et les plus astucieuses pour parer les premiers coups qui le menacent. Témoins, jurés d'accusation, et directeur du juré, personne n'est épargné. Mais tous sont incorruptibles; les considérations personnelles fléchissent devant la vérité; le vil intérêt se brise contre la probité, et le juré décide qu'il y a lieu à accusation.

La procédure est envoyée au tribunal criminel, le maire y redouble de sollicitations. Plus heureux à Amiens qu'à Doullens, il paroît que ses offres ne sont pas refusées. Trois jurés, corrompus sans doute par son or décident contre neuf qu'il n'est pas coupable. Et les juges, aussi étonnés qu'affligés, prononcent que le maire est acquitté; ils condamnent les trois autres à plusieurs années de fers; et réservent à la commune de Doullens à se pourvoir contre les trois condamnés pour les dommages et intérêts.

Voilà des faits qui sont de notoriété publique et qu'il étoit du devoir d'une société amie de la justice et de l'égalité de dénoncer à la Convention. Celui qui a enfanté, conseillé et presque commandé le délit échappe seul au glaive de la loi; rentré dans ses foyers, il présente partout un front qui ne rougit pas, il brave hautement l'opinion publique. Ceux, au contraire, qu'il a entraînés dans le piège fuient les regards de leurs concitoyens et s'arrachent à ce qu'ils ont de plus cher; des enfans éplorés, des épouses éperdues l'accusent de leur malheur; sa présence les importune à chaque instant du jour et semble redoubler leurs peines.

Mais où seroit, dira-t-on, l'intérêt à le punir? Au moins l'équilibre des peines et de la garantie seroit rétabli; et chez un peuple libre c'est tout. Au moins la peine atteindroit aussi le plus coupable, et la garantie pèseroit également sur le riche et sur l'indigent.

Pesez, Citoyens représentans, ces motifs dans votre sagesse, ordonnez la révision d'un procès où trois c^{ns} appelés par la confiance publique à décider du sort de leurs concitoyens, ont violé si ouvertement les droits de l'humanité et de la justice, et vous acquérerez un nouveau droit à la reconnaissance du peuple. Nous sommes avec la plus parfaite admiration pour tout ce qui émane de votre sanctuaire. »

SANTERRE (présid.), COULAN (secrét.),
LAURENT (secrét.).

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) P.V., XXXV, 94.

(2) Mon., XX, 174; Bⁱⁿ, 19 germ.; M.U., XXXVIII, 346; C. Eg., n° 600, p. 74.

(3) D III 286, doss. 28.

(1) Mention marginale datée du 19 germ. et signée LEVASSEUR.